



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LA DIRECTION**

Circulaire n° 07/M/14 relative à la transparence sur les conditions appliquées par les établissements de microfinance, dans leurs opérations avec le public, édictée en vertu du Décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 portant réglementation des activités de microfinance au Burundi.

Article 1

Les établissements de microfinance doivent mettre à la disposition du public, via leurs sites web et par voie d'affichage, au niveau de leurs sièges, agences et guichets, toutes les informations concernant les conditions d'accès à leurs produits et services financiers.

Ils peuvent, en plus, utiliser les canaux de communication usuels, tels que les dépliants, les journaux, les médias, etc.

Article 2

Les informations relatives aux produits et services financiers des établissements de microfinance, publiées par voie d'affichage et autres, doivent être facilement lisibles et rédigées au moins en Kirundi et en français.

Les informations doivent être affichées dans des lieux accessibles au public.

Article 3

Les conditions d'accès aux produits et services financiers des établissements de microfinance doivent être affichées selon le modèle en annexe.

Article 4

Toute modification des conditions d'accès aux produits et services financiers des établissements de microfinance doit être portée à la connaissance du public, au moins 30 jours avant leur application effective, par les mêmes canaux de communication utilisés au moment de leur mise en place.

Article 5

Outre les informations relatives aux produits et services financiers, les établissements de microfinance peuvent publier toute autre information additionnelle qu'ils souhaitent porter à la connaissance du public.

Toutefois, les informations additionnelles doivent être publiées sur des supports séparés de l'annexe mentionnée à l'article 3 ci-haut.

Article 6

Le non-respect des dispositions de la présente circulaire expose les établissements de microfinance aux sanctions prévues par l'article 71 du Décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 portant Réglementation des activités de Microfinance au Burundi et par l'Annexe à la Circulaire n° 06/M/13 relative à la matrice des sanctions édictée en vertu dudit Décret.

Article 7

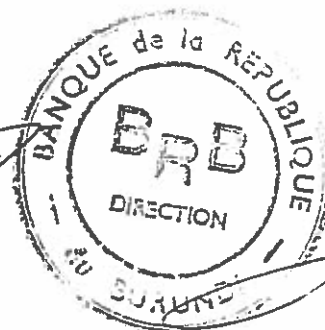
La présente circulaire entre en vigueur 30 jours à dater de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 novembre 2014

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Aimée Laurentine KANYANA

2^{ème} Vice-Gouverneur.-



Jean CIZA

Gouverneur.-



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LA DIRECTION**

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N°07/M/2014

**CONDITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE OU LES MEMBRES
(à afficher)**

1. Taux applicables aux crédits (linéaire ou dégressif

Type de crédit	Taux maximal appliqué	Date d'échéance
1. Découvert		
2. Crédit à court terme (1 mois à 24 mois)		
3. Crédit à moyen terme (25 mois à 48 mois)		
4. Crédit à long terme (49 mois et plus)		
5. Autres (détailler s'il y en a)		

2. Taux de rémunération des dépôts

Type de dépôt	Taux minimal applicable	terme
1. Dépôts à vue		
2. Dépôt à court terme (1 mois à 24 mois)		
3. Dépôts à moyen terme (25 mois à 48 mois)		
4. Dépôts à long terme (49 mois et plus)		
5. Comptes d'épargne		
6. Autres (détailler s'il y en a)		

Mef

@

3. Frais et commissions

Type de frais ou commissions	Montant en BIF ou pourcentage maximal applicable		
	Particuliers	Sociétés ou associations	Autres
1. Ouverture de compte			
2. Délivrance du carnet pour les membres des coopératives			
3. Carnet de reçus			
4. Tenue de compte (total annuel)			
5. Ordre de virement			
6. Ordre de virement permanent			
7. Clôture du compte			
8. Attestation de non redevabilité			
9. Situation du compte			
10. Historique du compte			
11. Demande de crédit :			
- Commissions			
- Fonds de garantie			
- Assurance du crédit			
- Autres frais (détailler s'il y en a)			
12. Autres (détailler s'il y en a)			

4. Autres renseignements

Modalités de perception des frais et commissions sur les crédits :

Dédits du montant du crédit

Payés à part,

Autres à préciser :

Modalités de calcul des intérêts :

En une seule fois : au début à la fin,

Au prorata temporis durant la période du prêt,

Autres à préciser :

Fréquence de perception des frais de tenue de compte :

Mensuelle, Trimestrielle, Annuelles,

Autres à préciser :

Nedj

@